



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 84 de l'ordre du jour

### **Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

#### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Shingo Miyamoto (Japon)

## **I. Introduction**

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné la question à ses 15e, 16e et 24 séances, les 26 et 30 octobre et le 10 novembre 2000 (voir A/C.4/55/SR.15, 16 et 24). Le débat général a eu lieu lors des 15e et 16e séances (voir A/C.4/55/SR.15 et 16).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient portant sur la période allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>1</sup>;
  - b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 54/71 de l'Assemblée générale (A/55/391);
  - c) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 54/72 de l'Assemblée générale (A/55/402);

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13 (A/55/13).

d) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 54/75 de l'Assemblée générale (A/55/425);

e) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 54/74 de l'Assemblée générale (A/55/428);

f) Note du Secrétaire général transmettant le cinquante-quatrième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 54/69 (A/55/329);

g) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/55/456).

4. À sa 5e séance, le 26 octobre, la Commission a entendu un exposé du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a présenté son rapport (voir A/C.4/55/SR.15).

5. À la même séance, le représentant de la Norvège, en sa qualité de Rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail (voir A/C.4/55/SR.15).

6. Toujours à la même séance, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (voir A/C.4/55/SR.15).

## II. Examen des propositions

### A. Projet de résolution A/C.4/55/L.10

7. À la 24e séance, le 10 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/55/L.10) au nom des pays ci-après : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/55/L.10 par 123 voix contre une, avec une abstention (voir par. 22, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Gui-

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation du Bélarus a indiqué que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour.

née, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre :*

Israël.

*Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique.

## **B. Projet de résolution A/C.4/55/L.11**

9. À la 24e séance, le 10 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/55/L.11) au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, et Turquie.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/55/L.11 sans procéder à un vote (voir par. 22, projet de résolution II).

## **C. Projet de résolution A/C.4/55/L.12**

11. À la 24e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » (A/C.4/55/L.12) au nom des pays ci-après : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Qatar, Soudan, Tunisie et Palestine, auxquels s'est joint ultérieurement l'Oman.

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/55/L.12 par 122 voix contre 2, sans abstention (voir par. 22, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie,

Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus*

Néant.

## **Projet de résolution I** **Aide aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/69 du 6 décembre 1999 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y pris la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>3</sup>,

*Soulignant* l'importance du processus de paix au Moyen-Orient,

*Se félicitant* de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple de Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>4</sup> et des accords d'application postérieurs,

*Considérant* que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13 (A/55/13).*

<sup>4</sup> *A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.*

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 2001;

3. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et remercie également les institutions spécialisées et les organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés;

4. *Note* que le Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office a donné des résultats importants depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>4</sup>, et souligne que le versement de contributions à ce programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général;

5. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Office et les organisations internationales et régionales, les États et les organismes et organisations non gouvernementales intéressés, coopération essentielle pour que l'Office contribue plus efficacement à l'amélioration de la situation des réfugiés et, partant, à la stabilité sociale dans le Territoire occupé;

6. *Demande instamment* à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et du Territoire occupé;

7. *Constate une fois de plus avec une vive préoccupation* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure critique<sup>3</sup>;

8. *Salue* les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne et, à ce propos, accueille avec satisfaction la nouvelle structure unifiée du budget proposé pour l'exercice biennal 2001-2002, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

9. *Se félicite* des consultations entre l'Office, les gouvernements des pays d'accueil, l'Autorité palestinienne et les donateurs à propos de la réforme de la gestion;

10. *Note avec une profonde préoccupation* que le déficit persistant de l'Office a des effets très fâcheux sur les conditions de vie des réfugiés de Palestine les plus démunis et, de ce fait, risque d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

11. *Demande* à tous les donateurs de faire preuve d'urgence de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment pour financer le reste des dépenses occasionnées par le transfert du siège de l'Office à Gaza, encourage les gouvernements qui versent des contributions à le faire régulièrement et à envisager d'en accroître le montant, et invite instamment ceux qui n'en versent pas à commencer de le faire.

**Projet de résolution II**  
**Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 54/70 du 6 décembre 1999 et les résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>5</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail<sup>6</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>7</sup>,

*Profondément préoccupée* de voir persister la situation financière critique de l'Office, qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

*Soulignant* qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail<sup>6</sup>;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office;

<sup>5</sup> A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

<sup>6</sup> A/55/456.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13* (A/55/13).

4. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle structure unifiée du budget pour l'exercice biennal 2000-2001, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

### **Projet de résolution III**

#### **Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 54/71 du 6 décembre 1999<sup>8</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>9</sup>,

*Préoccupée* de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>10</sup>, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en oeuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>10</sup> concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région qui sont ac-

<sup>8</sup> A/55/391.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13* (A/55/13).

<sup>10</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

tuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### **D. Projet de résolution A/C.4/55/L.13**

13. À la 24e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Bangladesh, du Brunei Darussalam, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, du Soudan, de la Tunisie et de la Palestine, auxquels s'est ultérieurement joint l'Oman, un projet de résolution intitulé « Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/C.5/L.13).

14. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.4/55/L.13 par 123 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 22, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Israël.

## **E. Projet de résolution A/C.4/55/L.14**

15. À la 24e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Bangladesh, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels s'est ultérieurement joint l'Oman, un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/55/L.14).

16. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.4/55/L.14 par 122 voix contre deux (voir par. 22, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Néant.

## **F. Projet de résolution A/C.4/55/L.15**

17. À la 24e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie, a présenté, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Bahreïn, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, du

Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels s'est ultérieurement joint l'Oman, un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et revenus en provenant » (A/C.4/55/L.15).

18. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.4/55/L.15 par 122 voix contre 2 (voir par. 22, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Néant.

## **G. Projet de résolution A/C.4/55/L.16**

19. À la 24e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Bahreïn, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels s'est joint ultérieurement l'Oman, un projet de résolution intitulé « Université de Jérusalem "Al Qods" pour les réfugiés de Palestine » (A/C.4/55/L.16).

20. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.4/55/L.16 par 122 voix contre 2 (voir par. 22, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique,

Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Abstentions :*

Néant.

21. À la même séance, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration après le vote sur les projets de résolution (voir A/C.4/55/SR.24).

### **III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

22. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### **Projet de résolution IV Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Rappelant également* ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du

3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994, 50/28 D du 6 décembre 1995, 51/127 du 13 décembre 1996, 52/60 du 10 décembre 1997, 53/49 du 3 décembre 1998, et 54/72 du 6 décembre 1999,

*Consciente* qu'il y a cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>11</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>12</sup>,

1. *Demande instamment* à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures;

5. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie l'Office* de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.

<sup>11</sup> A/55/402.

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13* (A/55/13).

## Projet de résolution V Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>13</sup>

*Prenant note* de la lettre, en date du 28 septembre 2000, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général<sup>14</sup>,

*Ayant examiné* les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E<sup>15</sup>, 48/40 H<sup>16</sup> et 48/40 J<sup>17</sup> du 10 décembre 1993 et 49/35 C<sup>18</sup> du 9 décembre 1994,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>19</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>20</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

*Consciente* qu'il y a plus de cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Consciente également* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on constate dans tout le Territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

*Consciente en outre* du travail des plus utiles accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés de Palestine,

*Gravement préoccupée* par les souffrances accrues des réfugiés palestiniens, y compris les morts et les blessés, au cours des événements tragiques survenus récemment dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13 (A/55/13).

<sup>14</sup> Ibid., p. viii.

<sup>15</sup> A/49/440.

<sup>16</sup> A/49/442.

<sup>17</sup> A/49/443.

<sup>18</sup> A/50/451.

<sup>19</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

*Profondément préoccupée* par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office, et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

*Notant* les travaux réalisés dans le cadre du nouveau Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office,

*Rappelant* la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>21</sup>, et les accords d'application postérieurs,

*Prenant note* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>22</sup>,

*Notant* l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à sa décision 48/417 du 10 décembre 1993,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts inlassables et leur travail remarquable;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

4. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>20</sup>, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>19</sup> en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Invite en outre* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

8. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

<sup>21</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

<sup>22</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13* (A/49/13), annexe I.

9. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé;

10. *Note* que le nouveau climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>21</sup> et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le Territoire occupé;

11. *Note également* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans tous les domaines de son activité;

12. *Note en outre* le remarquable succès remporté par le Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office;

13. *Exprime sa préoccupation* au sujet des mesures d'austérité encore en vigueur en raison de la crise financière, qui ont eu des incidences sur la qualité et le niveau de certains des services de l'Office;

14. *Prie à nouveau* le Commissaire général de procéder à la modernisation des archives de l'Office;

15. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer d'apporter aux réfugiés de Palestine l'aide élémentaire la plus efficace possible.

## **Projet de résolution VI Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et revenus en provenant**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 54/74, en date du 6 décembre 1999<sup>23</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 1999 au 31 août 2000<sup>24</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>25</sup> et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

<sup>23</sup> A/55/428.

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>26</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>27</sup>, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de justice et d'équité;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;
3. *Se félicite* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission;
4. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;
5. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;
6. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et des revenus en provenant, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.

---

<sup>24</sup> A/55/329, annexe.

<sup>25</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>26</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe No 11, document A/5700.

<sup>27</sup> A/48/486-S/26560; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

## Projet de résolution VII Université de Jérusalem « Al Qods » pour les réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992, 48/40 I du 10 décembre 1993, 49/35 G du 9 décembre 1994, 50/28 G du 6 décembre 1995, 51/130 du 13 décembre 1996, 52/63 du 10 décembre 1997, 53/52 du 3 décembre 1998 et 54/75 du 6 décembre 1999,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>28</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>29</sup>,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le Territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;
2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;
3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a dressés pour empêcher la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);
4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---

<sup>28</sup> A/55/425.

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13 (A/55/13).